

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
COLLECTIVE MINING LTD.	2026-05-05	Ontario
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS AMÉRICAINES ^{Mc} (CANADA)	2026-05-01	Ontario
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS INTERNATIONALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)		
FNB CAPITAL GROUP SÉLECT ACTIONS MONDIALES DÉVELOPPÉES ^{Mc} (CANADA)		
FONDS D'OBLIGATIONS DURABLES BEUTEL GOODMAN	2026-05-04	Ontario
FORUM STUDENT LIVING FUND I	2026-04-30	Ontario
NANO ONE MATERIALS CORP	2026-05-05	Colombie-Britannique

¹ Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA		2026-04-29	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2026-04-29		Ontario
FNB ALLOCATION D'ACTIFS MIXTES AMÉLIORÉ HAMILTON	2026-05-01		Ontario
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES AUSTRALIENNES HAMILTON			
FNB INDICIEL ÉQUIPONDÉRÉ - BANQUES CANADIENNES HAMILTON CHAMPIONS(MC)			
FNB INDICIEL RETOUR À LA MOYENNE - BANQUES CANADIENNES HAMILTON			
FNB SOCIÉTÉS CANADIENNES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES AMÉRICAINES À MOYENNE CAPITALISATION HAMILTON			
FNB SOCIÉTÉS FINANCIÈRES MONDIALES HAMILTON			
FNB SOCIÉTÉS INTERNATIONALES MAXIMISEUR DE RENDEMENT(MC) HAMILTON			
FONDS CANADIEN DE CROISSANCE DE DIVIDENDES GUARDIAN I ³	2026-05-05		Ontario
FONDS DE LIQUIDITÉS CANADIENNES TD	2026-04-30		Ontario
FONDS DE RENDEMENT WARATAH	2026-05-01		Ontario
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE TANGERINE	2026-05-01		Ontario
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE			
PORTEFEUILLE FNB CROISSANCE ÉQUILIBRÉE TANGERINE			
PORTEFEUILLE FNB ÉQUILIBRÉ TANGERINE			
PORTEFEUILLE FNB REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE			
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE D' ACTIONS TANGERINE			
PORTEFEUILLE ISR CROISSANCE ÉQUILIBRÉE			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
TANGERINE			
PORTEFEUILLE ISR ÉQUILIBRÉ TANGERINE			
PORTEFEUILLE ISR REVENU ÉQUILIBRÉ TANGERINE			
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE D'ACTIFS			
PORTEFEUILLE TANGERINE - CROISSANCE ÉQUILIBRÉE			
PORTEFEUILLE TANGERINE – DIVIDENDES			
PORTEFEUILLE TANGERINE - ÉQUILIBRÉ			
PORTEFEUILLE TANGERINE - REVENU ÉQUILIBRÉ			
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS	2026-05-01		Ontario
FONDS FIDELITY ACTIONS AMÉRICAINES COMPOSANTES MULTI-ACTIFS – DEVICES NEUTRES			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ÉQUILIBRE			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF OBLIGATIONS			
FONDS FIDELITY FNB TOUTES ACTIONS CANADIENNES			
FONDS FIDELITY VALEUR MONDIALE – CONCENTRÉ			
JPMORGAN INCOME ACTIVE ETF	2026-05-04		Colombie-Britannique

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
FONDS FIDELITY FNB VALEUR AMÉRIQUE	2026-05-04		Ontario
FONDS FIDELITY FNB VALEUR INTERNATIONALE			
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ	2026-05-05		Ontario
FNB GLOBAL X ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ \$ US			
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR 0 À 3 MOIS			
FNB GLOBAL X BONS DU TRÉSOR AMÉRICAIN 0 À 3 MOIS			
FNB GLOBAL X INDICE INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET TECHNOLOGIE			
FNB SOLANA PURPOSE	2026-05-05		Ontario
FONDS D' ACTIONS DE	2026-05-01		Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) ¹	Autorité principale ²
MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN (AUPARAVANT, FONDS DE MARCHÉS ÉMERGENTS IG JPMORGAN II)			
FONDS FIDELITY ALTERNATIF MULTISTRATÉGIES – ACTIONS	2026-05-04		Ontario
ONCO-INNOVATIONS LIMITED	2026-05-05		Alberta

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

² Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-30	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2026-03-25
BROMPTON LIFECO SPLIT CORP.	2026-04-29	2026-04-29
COLLECTIVE MINING LTD.	2024-10-28	2023-12-04
COLLECTIVE MINING LTD.	2025-10-03	2023-12-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-28	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-29	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-30	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-01	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-05-04	2026-03-12
NEXCEL METALS CORP.	2026-04-29	2026-03-09
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-17	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-20	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-21	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-22	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-24	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-24	2026-04-21
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-27	2026-03-25
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-04-23	2025-03-31
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	2026-04-23	2025-03-31
GROUPE DYNAMITE INC.	2026-04-22	2026-04-20
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-21	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-21	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-22	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-23	2026-03-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-23	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-24	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2026-04-27	2026-03-12
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2026-04-27	2025-04-07
LIFE & BANC SPLIT CORP.	2026-04-23	2026-01-12

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) ¹ ou du prospectus simplifié
NEW FOUND GOLD CORP.	2026-04-22	2025-05-23
SOCIÉTÉ À CAPITAL SCINDÉ LEADERS CANADIENS À GRANDE CAPITALIZATION	2026-04-22	2024-05-06

¹ (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : www.sedarplus.ca.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Bombardier Inc.

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 17 février 2026 (la « demande »);

Vu l'article 12 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'article 115 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

Vu la demande visant à obtenir l'accord de l'AMF pour le placement à l'extérieur du Québec de billets non garantis, le tout conformément aux informations déposées par l'émetteur auprès de l'AMF (le « placement »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi.

En conséquence, l'AMF donne son accord à l'émetteur pour qu'il puisse procéder au placement.

Fait le 27 février 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1014096

Gestion de patrimoine Palos inc.

Le 28 avril 2026

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Gestion de patrimoine Palos inc. (le « déposant »)

Décision**Contexte**

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu une demande (la « demande ») du déposant visant à obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant une dispense de l'interdiction prévue au sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ c. V 1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 ») afin de permettre certains transferts en nature (*in specie*) tels que définis ci-dessous (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- (i) l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») est l'autorité principale pour la présente demande;
- (ii) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du Règlement 11-102 sur le régime de passeport, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada autres que les territoires (avec les territoires, les « territoires du Canada »); et
- (iii) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans la législation, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102, le Règlement 31-103, et le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39, (le « Règlement 81-102 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

De plus, les termes suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« clients » : les personnes physiques, sociétés et autres entités à qui le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille au moyen d'un compte géré.

« compte géré » : le compte d'un client qui n'est pas une « personne responsable » à l'égard duquel le déposant exerce un pouvoir discrétionnaire.

« convention de gestion discrétionnaire » : la convention écrite conclue entre le déposant et un client aux termes de laquelle le déposant se voit conférer un pouvoir discrétionnaire à l'égard d'un compte géré.

« fonds d'investissement existant » : un ou plusieurs fonds d'investissement existants qui (i) ne sont pas des émetteurs assujettis, (ii) sont distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« fonds » : les fonds d'investissement existants et les fonds d'investissement futurs.

« fonds d'investissement futur » : un ou plusieurs fonds d'investissement que le Déposant établira ultérieurement et qui (i) ne seront pas des émetteurs assujettis, (ii) seront distribués au moyen de placements privés en vertu des dispenses de prospectus applicables et (iii) à l'égard desquels le déposant agira à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de conseiller en valeurs.

« parts » : les titres émis par un fonds

« transfert en nature » ou « *in specie transfer* » : la remise de titres de portefeuille d'un compte géré à un fonds dans le cadre d'une souscription de parts, ou la remise de titres de portefeuille d'un fonds à un compte géré dans le cadre du rachat de parts.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, c. S-31.1 (Québec).
2. Le siège social du déposant est situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 1670, Montréal (Québec) Canada H3B 2B6.
3. Le déposant est inscrit à titre (i) de gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, (ii) de gestionnaire de portefeuille dans toutes les juridictions du Canada, (iii) de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et (iv) de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec.
4. Le déposant n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada.
5. Le déposant ne contrevient à la législation d'aucun territoire du Canada.

Les fonds

6. Le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille de chacun des fonds.
7. Chaque fonds est, ou sera, constitué sous forme de société en commandite, de fiducie ou de personne morale, conformément aux lois d'une juridiction du Canada.
8. Aucun des fonds n'est, ou ne sera, un émetteur assujetti en vertu des lois d'une juridiction du Canada.
9. Les fonds d'investissement existants ne font défaut à la législation en valeurs mobilières dans aucune juridiction du Canada.

Les comptes gérés

10. Le déposant fournit des services de gestion discrétionnaire de portefeuille aux clients en vertu de conventions de gestion discrétionnaire.
11. Chaque convention de gestion discrétionnaire autorise le déposant à exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard des décisions de placement du compte géré.
12. Le Déposant peut, lorsque la convention de gestion discrétionnaire applicable l'autorise, investir les actifs d'un compte géré dans des parts d'un fonds afin d'offrir aux clients une diversification de portefeuille, de réaliser des économies liées aux coûts de transaction et, de manière générale, de faciliter la gestion des portefeuilles.

Les transferts en nature

13. Le déposant peut souhaiter, ou être autrement tenu, de remettre des titres de portefeuille détenus dans un compte géré à un fonds à l'égard d'une souscription de parts, et peut souhaiter, ou être autrement tenu, de recevoir des titres de portefeuille d'un fonds à l'égard du rachat de parts par un compte géré. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de conseiller en valeurs des comptes gérés qui souscrivent ou rachètent des parts au moyen d'un transfert en nature, le déposant est, ou serait, une « personne responsable » au sens du Règlement 31-103 à l'égard de ces comptes gérés.
14. Puisque le déposant agit, ou agira, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille des fonds, en l'absence de la dispense souhaitée, le déposant pourrait être empêché par le sous-alinéa 13.5(2)b)(iii) du Règlement 31-103 d'effectuer des transferts en nature.
15. Au moins 30 jours avant d'effectuer tout transfert en nature, le déposant fournira un avis écrit à chaque client concerné indiquant son intention d'effectuer des transferts en nature pour le compte du client et précisant qu'aucune action n'est requise si le client y consent. Cet avis donnera aux clients la possibilité de refuser de consentir aux transferts en nature.
16. Les transferts en nature ne seront pas effectués de façon routinière et ne seront réalisés que lorsque le déposant déterminera, dans l'exercice de son devoir fiduciaire, que l'opération est dans le meilleur intérêt du fonds et du compte géré.
17. Le déposant soutient que la réalisation des transferts en nature lui permettra de gérer chaque catégorie d'actifs plus efficacement et de réduire les coûts de transaction pour les clients et les fonds. Par exemple, les transferts en nature réduisent les coûts liés à l'incidence sur le marché, lesquels peuvent être préjudiciables aux clients et/ou aux fonds, et peuvent donner accès à un éventail plus large de titres. Les transferts en nature permettent également à un conseiller en valeurs de conserver sous son contrôle des blocs institutionnels de titres de portefeuille qui devraient autrement être fractionnés puis reconstitués.
18. Les seuls coûts pouvant être engagés par un compte géré ou un fonds dans le cadre d'un transfert en nature sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire du fonds concerné pour l'inscription des opérations ainsi que toute commission facturée par le courtier pour l'exécution de l'opération.
19. Le déposant évaluera les titres transférés dans le cadre d'un transfert en nature à la même date d'évaluation que celle à laquelle le prix de souscription ou de rachat des parts de fonds est déterminé. Dans le cas d'une souscription, les titres seront évalués comme s'ils constituaient des actifs du fonds, conformément au paragraphe 9.4(2)b)(iii) du Règlement 81-102. Dans le cas d'un

rachat, les titres seront évalués au montant utilisé pour calculer la valeur liquidative ayant servi à établir le prix de rachat, conformément au paragraphe 10.4(3)b) du Règlement 81-102.

20. Si un transfert en nature visé par la dispense souhaitée comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), cet actif illiquide sera transféré au prorata et le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance. Le déposant ne fera pas en sorte qu'un fonds ou un compte géré effectue un transfert en nature si le fonds applicable ne respecte pas les restrictions de portefeuille relatives à la détention d'actifs illiquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102.
21. Les transferts en nature seront effectués conformément (i) aux politiques et procédures écrites du déposant relatives aux transferts en nature, lesquelles sont conformes à la législation en valeurs mobilières applicable, et (ii) à la supervision du chef de la conformité du déposant, afin de s'assurer que l'opération représente le jugement d'affaires du déposant agissant dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire à l'égard du fonds et du compte géré, sans être influencée par des considérations autres que l'intérêt du fonds et du compte géré.

Décision

Les décideurs estiment que la présente décision respecte les critères prévus par la législation en valeurs mobilières des territoires qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

- (a) Si l'opération consiste en une souscription de parts d'un fonds par un Compte géré :
- i. Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre de la souscription de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii. Le fonds est autorisé, au moment du paiement, à acquérir les titres de portefeuille détenus par le compte géré;
 - iii. Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du fonds, et sont compatibles avec les objectifs de placement du fonds;
 - iv. La valeur des titres de portefeuille transférés au fonds par le compte géré est égale au prix d'émission des parts du fonds pour lesquels ces titres sont utilisés comme paiement, évaluée comme si les titres constituaient des actifs de portefeuille de ce fonds; et
 - v. Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au fonds et la valeur attribuée à ces titres;
- (b) Si l'opération consiste en un rachat de parts d'un fonds par un compte géré :
- i. Le déposant obtient le consentement du client du compte géré avant d'effectuer tout transfert en nature dans le cadre du rachat de parts d'un fonds et ce consentement n'a pas été révoqué;
 - ii. Les titres de portefeuille sont acceptables pour le déposant, à titre de conseiller en valeurs du compte géré, et sont compatibles avec les objectifs de placement du compte géré;

- iii. La valeur des titres de portefeuille est égale au montant auquel ces titres ont été évalués dans le calcul de la valeur liquidative par parts de fonds utilisée pour établir le prix de rachat;
 - iv. Le titulaire du compte géré n'a pas donné avis de résiliation de sa convention de gestion discrétionnaire avec le déposant; et
 - v. Le relevé de compte suivant préparé pour le compte géré comprendra une note décrivant les titres de portefeuille remis au compte géré et la valeur attribuée à ces titres;
- (c) Chaque fonds conserve des dossiers écrits de tous les transferts en nature effectués au cours d'un exercice financier du fonds, indiquant notamment les détails des titres de portefeuille remis au fonds et par le fonds ainsi que la valeur attribuée à ces titres, pendant une période de cinq ans suivant la fin de l'exercice financier, les deux dernières années devant être conservées dans un endroit raisonnablement accessible;
- (d) Le déposant ne reçoit aucune rémunération relativement à toute souscription ou tout rachat de parts d'un fonds et, à l'égard de toute remise de titres de portefeuille effectuée dans le cadre d'un transfert en nature, les seuls frais payés, le cas échéant, par un fonds ou un compte géré sont des frais administratifs nominaux imposés par le dépositaire pour l'inscription de l'opération ainsi que toute commission facturée par le courtier (le cas échéant) ayant exécuté l'opération;
- (e) Si le transfert en nature comporte le transfert d'un « actif illiquide » (au sens du Règlement 81-102), le déposant obtiendra, immédiatement avant d'effectuer le transfert en nature, au moins une cotation à l'égard de cet actif auprès d'un acheteur ou d'un vendeur indépendant et sans lien de dépendance.

Louise Gauthier
Directrice principale des services financiers

Décision n° : 2026-OED-1030893

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et

fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
202511 SHO CA LP	2026-04-23 au 2026-04-30	9 613 737 \$
9303-4338 QUÉBEC INC.	2026-04-23	54 751 989 \$
ADVANCED GOLD EXPLORATION INC.	2026-03-17	977 000 \$
AIM INVESTORS - G OFFSHORE LP	2026-04-22	4 076 740 \$
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.	2025-09-29	164 148 079 \$
AMERICAN EAGLE GOLD CORP.	2026-03-20	23 040 000 \$
ANTRIM BALANCED MORTGAGE FUND LTD.	2026-03-19 au 2026-03-26	8 501 551 \$
AON GLOBAL PRIVATE INFRASTRUCTURE FUND	2026-03-18	20 000 100 \$
ARCUS EUROPEAN INFRASTRUCTURE FUND 4 SCSP	2025-10-23	38 985 600 \$
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2025-05-13	23 812 250 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2025-08-19	24 539 000 \$
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2025-10-15	18 876 625 \$
AREA ONE FARMS LIMITED PARTNERSHIP V	2026-03-17	36 009 500 \$
ASTRA EXPLORATION INC.	2026-04-30	15 001 140 \$
AURBIS RESOURCES CORP.	2026-04-17	777 250 \$
AZARGA METALS CORP.	2026-03-27	500 560 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-06	2 500 000 \$
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2026-03-23	510 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-08-22	5 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-16	5 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-17	1 000 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-19	1 290 000 \$
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2026-03-20	2 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-12	6 808 500 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-20	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-20	10 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-20	1 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-23	6 858 500 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-26	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-03-27	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-23	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2 838 185 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2 125 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-28	2 838 185 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2 839 015 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2 075 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2 839 015 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-04-29	2 075 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	5 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-01	2 206 100 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2026-05-04	2 170 000 \$
BAYHORSE SILVER INC.	2025-05-09	179 000 \$
BHL ACQUISITION CORP.	2026-02-20	1 575 000 \$
BISP EXPLORATION INC.	2025-09-03	13 173 510 \$
BLACK SWAN GRAPHENE INC.	2026-04-17	1 800 000 \$
BOARDWALKTECH SOFTWARE CORP.	2026-04-24	1 116 685 \$
BRIDLEVIEW RESIDENCES CONDO TRUST	2026-04-20	718 700 \$
BRITISH COLUMBIA INVESTMENT MANAGEMENT CORPORATION	2026-04-23	1 166 000 000 \$
BROOKFIELD OFFICE PROPERTIES INC.	2026-03-18	200 000 000 \$
BTU METALS CORP.	2026-03-23	663 900 \$
BULLION GOLD RESOURCES CORP.	2025-06-27	379 500 \$
CANALASKA URANIUM LTD.	2025-10-30	14 999 880 \$
CARLYLE COMMODITIES CORP.	2026-01-23	3 750 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
CAT STRATEGIC METALS CORPORATION	2026-04-20	300 000 \$
COEUR MINING, INC.	2026-04-22	9 440 442 \$
CORPORATION MINIÈRE TROILUS	2026-04-24	8 002 050 \$
CREDO CROSSOVER II L.P.	2026-03-10	271 340 \$
DIAGNOS INC	2025-12-05	4 001 179 \$
DISTRICT COPPER CORP.	2026-03-19	250 000 \$
DOLLARAMA INC.	2026-04-02	339 000 000 \$
DREAM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-04-21	200 000 000 \$
DURUM INDUSTRIAL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-04-21	1 146 471 \$
EMTELLIGENT SOFTWARE LTD.	2026-04-27	2 610 310 \$
EQUITON MONTHLY INCOME FUND TRUST	2025-11-17	224 617 \$
EQUITON MONTHLY INCOME FUND TRUST	2026-04-13	73 250 \$
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-03-16	1 170 396 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
EQUITON RESIDENTIAL INCOME FUND TRUST	2026-04-20	767 964 \$
ERRINGTON METALS INC.	2026-03-19	3 557 500 \$
FIDUCIE DE TITRISATION AUTOMOBILE FORD II	2026-04-23	290 700 000 \$
FIERA REAL ESTATE SMALL CAP INDUSTRIAL FUND LP	2026-04-27	1 301 000 \$
FIRST PHOSPHATE CORP.	2025-09-12 au 2025-09-19	8 427 286 \$
FIRST PHOSPHATE CORP.	2025-09-23	115 000 \$
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER DE BASE CANADIEN RBC	2026-04-24	25 577 641 \$
FOX TUNGSTEN LTD.	2026-04-23	12 736 500 \$
FUTURE MINERAL RESOURCES INC.	2026-03-12 au 2026-03-18	250 000 \$
GLENCORE FUNDING LLC	2026-04-28	584 226 896 \$
GOLD CANDLE LTD.	2026-04-22	82 007 643 \$
GRIZZLY DISCOVERIES INC.	2026-03-17	541 100 \$
GROUPE WSP GLOBAL INC.	2026-03-18	352 552 585 \$
GTMFUND OPPORTUNITIES FUND I, LP	2026-03-26	9 350 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
HARRYS MANUFACTURING INC.	2026-01-20	50 000 \$
HEITMAN EUROPE VALUE PARTNERS II FEEDER RAIF SICAV-S.A.	2026-04-24	40 050 \$
HIGH TIDE RESOURCES CORP.	2026-03-20	8 327 000 \$
HONEYWELL AEROSPACE INC.	2026-03-16	178 565 295 \$
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2026-03-17 au 2026-03-27	850 000 \$
JUNO INDUSTRIES INC.	2026-04-24 au 2026-04-30	12 000 000 \$
MACKAY G&S HOLDINGS CORP.	2026-04-01	80 210 503 \$
MAGENTA MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-03-18 au 2026-03-27	1 023 307 \$
MCLAREN RESOURCES INC.	2025-12-31	150 995 \$
NANOXPLORE INC.	2025-10-30	25 728 840 \$
NATION GOLD CORP.	2026-03-18 au 2026-03-26	4 160 000 \$
NORSE GOLD CORP.	2026-03-24	1 000 000 \$
OCM AUTO FINANCING FUND LTD.	2026-03-23 au 2026-03-27	1 232 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
OURCROWD (INVESTMENT IN CER) L.P.	2026-03-31	1 698 573 \$
OURCROWD (INVESTMENT IN GGF) L.P.	2026-03-18	205 500 \$
OXFORD PROPERTIES GROUP TRUST	2026-04-20	306 900 000 \$
PEAKHILL INCOME OPPORTUNITY TRUST	2026-04-21	718 045 \$
PEER CAPITAL CORPORATION	2026-03-17 au 2026-03-27	469 870 \$
PELTON MINERALS CORPORATION	2025-10-30	902 750 \$
PERCH CAPITAL MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION	2026-05-01	1 070 000 \$
PESORAMA INC.	2026-04-23	10 048 501 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2025-06-30	585 131 \$
PIER 4 HOLDING LIMITED PARTNERSHIP	2026-04-29	2 853 375 \$
PIER 4 REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-04-29	3 523 319 \$
PLACEMENTS APPALACHE LIMITÉE	2025-12-19	127 500 \$
PLACEMENTS APPALACHE LIMITÉE	2026-04-23	2 300 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-03-12 au 2026-03-19	700 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-03-19 au 2026-03-27	1 100 000 \$
PLACEMENTS OMÉGA S.E.C.	2026-04-20 au 2026-04-24	450 000 \$
PLANTAFORM TECHNOLOGY INC.	2026-03-31	83 500 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-03-24	13 770 \$
PLATFORM ADVISOR, LLC	2026-03-25	27 699 \$
PRISMO METALS INC.	2025-12-31	294 000 \$
PTX METALS INC.	2026-04-22 au 2026-04-24	1 577 000 \$
PTX METALS INC.	2026-04-28 au 2026-05-04	2 853 450 \$
REPUBLIC OF ITALY (THE)	2026-04-22	119 440 313 \$
RESSOURCES E-POWER INC.	2026-04-21	517 753 \$
RESSOURCES KOBO INC.	2026-02-03	287 492 \$
ROCKLAND RESOURCES LTD.	2026-04-24	2 738 433 \$
SANKAMAP METALS INC.	2026-03-18	7 409 002 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
SATO TECHNOLOGIES CORP.	2026-03-16 au 2026-03-23	1 409 279 \$
SCANDIUM CANADA LTEE	2026-03-17	17 250 046 \$
SKY GOLD CORP.	2026-04-22	902 000 \$
SKYLINE APARTMENT REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-17 au 2026-03-24	3 027 535 \$
SKYLINE CLEAN ENERGY FUND	2026-03-20 au 2026-03-27	7 316 390 \$
SKYLINE RETAIL REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2026-03-17 au 2026-03-27	6 737 431 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-03-11 au 2026-03-19	2 072 750 \$
SLAM EXPLORATION LTD.	2026-04-30 au 2026-05-05	7 000 \$
SOF-XIII VIP OFFSHORE, L.P.	2026-03-16	2 735 000 \$
SOMA GOLD CORP.	2025-08-15 au 2025-08-20	27 247 500 \$
STARLIGHT CANADIAN RESIDENTIAL GROWTH FUND IV	2026-04-21	1 144 899 900 \$
TAJIRI RESOURCES CORP.	2026-04-20 au 2026-04-24	2 697 080 \$
TARGET HOSPITALITY CORP.	2026-04-23	1 149 792 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
THE REPUBLIC OF ECUADOR	2026-01-29	1 486 650 \$
TOURMALINE OIL CORP.	2026-03-16	250 000 000 \$
TRACT FARMLAND PARTNERS LP	2026-04-30	923 796 \$
TRIPLE HARBOUR CAPITAL MUTUAL FUND TRUST	2026-04-22	206 295 \$
TRISURA GROUP LTD.	2026-03-17	200 000 000 \$
VALOR EQUITY PARTNERS VII-B L.P.	2026-04-24 au 2026-05-01	25 824 500 \$
VARVARA DEVELOPMENT GROUP LTD. (FORMERLY, O REI RESOURCES CORP.)	2026-04-16	14 961 691 \$
VECTOR MORTGAGE TRUST	2026-05-01	498 140 \$
VESALIUS LONGEVITY LABS (SPV) INC.	2026-03-11	10 931 000 \$
VOLT CARBON TECHNOLOGIES INC.(FORMERLY SAINT JEAN CARBON INC.)	2026-03-23	349 000 \$
VSBLTY GROUPE TECHNOLOGIES CORP.	2026-04-22 au 2026-05-01	1 777 754 \$
WESTBRIDGE CAPITAL PARTNERS INCOME TRUST	2026-04-29	3 627 900 \$
WINSHEAR METALS CORP.	2026-03-02	2 500 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
XCITE URANIUM INC.	2025-10-22	3 269 480 \$
X-ENERGY, INC.	2026-04-27	7 484 166 \$
YESWAY, INC.	2026-04-23	999 224 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COMMUN ÉQUILIBRÉ CIBC	2025-01-01 au 2025-12-31	18 146 669 \$
FONDS COMMUN UNIVERSEL D'OBLIGATIONS CANADIENNES À GESTION ACTIVE CIBC	2025-01-01 au 2025-12-31	7 102 887 \$
FONDS DGIA HEXAVEST ACTIONS INTERNATIONALES	2025-03-01 au 2025-12-31	0 \$
JPMORGAN LIQUIDITY FUNDS - USD LIQUIDITY LVNAV FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	19 067 433 713 \$
NICOLA U.S. EQUITY INCOME FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	284 935 \$
PEMBROKE U.S. GROWTH POOLED FUND (FORMERLY THE PEMBROKE U.S. GROWTH FUND)	2025-01-07 au 2025-12-23	2 043 109 \$
UBS (CANADA) GLOBAL MERGER ARBITRAGE FUND	2025-01-01 au 2025-12-31	19 558 438 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Nymbus Capital Inc.

Le 30 avril 2026

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Nymbus Capital Inc.
(le « déposant »)**

ET

**du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus
(les « fonds » et chacun un « fond »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires (les « décideurs ») ont reçu du déposant une demande (la « demande ») pour le compte des fonds en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») accordant :

- a) la révocation et le remplacement de la décision antérieure (telle que définie ci-après) (la « révocation »);
- b) à l'égard des fonds, une dispense du paragraphe 15.3(2), de la disposition 15.6(1)a(i), de la disposition 15.6(1)d(i), du sous-paragraphe 15.8(2)a.1 et du sous-paragraphe 15.8(3)a.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 ») pour permettre aux fonds d'inclure de l'information sur le rendement dans leurs communications publicitaires malgré le fait que :
 - a. l'information sur le rendement se rapportera à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - b. les fonds n'aient pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;

- c) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe 15.1.1a) du Règlement 81-102 ainsi que des rubriques 2 et 4 de l'Annexe F *Méthode de classification du risque de placement* du Règlement 81-102 (la « Méthodologie de classification du risque ») pour permettre aux Fonds d'inclure leurs données de performance antérieure dans la détermination de leur niveau de risque conformément à la Méthodologie de classification du risque;
- d) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe 15.1.1b) du Règlement 81-102, du sous-paragraphe (2)a) de la rubrique 4 et de la directive 1) de la rubrique 4 de l'Annexe 81-101A3 *Contenu de l'aperçu du fonds* (l' « Annexe 81-101A3 ») pour permettre aux fonds de divulguer leur niveau de risque tel que déterminé en incluant leurs données de performance antérieure conformément à la Méthodologie de classification du risque;
- e) à l'égard des fonds, une dispense du sous-paragraphe a) de la rubrique 10 de la partie B de l'Annexe 81-101A1 *Contenu d'un prospectus simplifié* (l' « Annexe 81-101A1 »), pour permettre aux fonds d'utiliser leur historique de rendement avant que leurs titres ne soient offerts au public pour calculer leur niveau de risque dans leurs prospectus simplifiés;
- f) à l'égard des fonds, une dispense de l'article 2.1 du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, RLRQ, c. V-1.1, r. 38 (le « Règlement 81-101 ») aux fins des dispenses demandées en lien avec avec l'Annexe 81-101A1 et l'Annexe 81-101A3;
- g) à l'égard des fonds, une dispense des paragraphes 1.1, 2, 3 et 4 de la rubrique 5 et la directive 1) de la partie I de l'Annexe 81-101A3 en ce qui concerne l'exigence de se conformer au paragraphe 15.3(2), à la disposition 15.6(1)a)(i), à la disposition 15.6(1)d)(i), au sous-paragraphe 15.8(2)a.1) et au sous-paragraphe 15.8(3)a.1) du Règlement 81-102 pour permettre aux fonds d'inclure dans leurs aperçus du fonds de l'information sur le rendement passé malgré le fait que :
- l'information sur le rendement se rapportera à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié;
 - les fonds n'aient pas placé leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié depuis 12 mois consécutifs;
- h) à l'égard des fonds, une dispense de l'article 4.4 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, RLRQ, c. V -1.1, r. 42 (le « Règlement 81-106 ») relativement aux rubriques suivantes de l'Annexe 81-106A1 *Contenu des rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds* (l' « Annexe 81-106A1 »);
- i) à l'égard des fonds, une dispense du paragraphe 1 de la rubrique 4.1 (à l'égard de l'exigence de conformité au paragraphe 15.3(2) du Règlement 81-102), du paragraphe 2 de la rubrique 4.1, du paragraphe 1 de la rubrique 4.2, du paragraphe 1 de la rubrique 4.3 de la partie B de l'Annexe 81-106A1 et du paragraphe 1 de la rubrique 3 et de la rubrique 4 de la partie C de l'Annexe 81-106A1 pour permettre aux fonds d'inclure, dans leurs rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds (les « rapports de la direction sur le rendement du fonds »), de l'information sur le rendement passé malgré le fait que cette information sur le rendement se rapporte à une période antérieure au moment où les fonds ont commencé à placer leurs titres au moyen d'un prospectus simplifié :
- (les alinéas b) à i), collectivement (la « dispense relative à l'information sur le rendement »);
- j) à l'égard du Fonds multistratégies Nymbus, une dispense concernant ce qui suit :
- la disposition 2.6.1(1)c)(v) du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif de vendre un titre à découvert si, au moment de la vente, la valeur marchande globale des titres

vendus à découvert par l'OPC alternatif dépasse 50 % de la valeur liquidative de l'OPC alternatif;

- b. l'article 2.6.2 du Règlement 81-102, qui interdit à un OPC alternatif d'emprunter des fonds et de vendre de titres à découvert dans le cas où, par suite d'une telle opération, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande des titres vendus à découvert par l'OPC alternatif (la « valeur globale combinée ») excéderait 50 % de la valeur liquidative du fonds, et qui oblige un fonds dont la valeur globale combinée excède 50 % de la valeur liquidative du fonds à prendre, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale combinée à 50 % ou moins de la valeur liquidative du fonds;

(les alinéas a) et b), collectivement (la « dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs »);

- k) à l'égard du Fonds multistratégies Nymbus, une dispense concernant ce qui suit :
 - a. le paragraphe 6.8(1) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou auprès d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des épargnants pour une opération au Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;
 - b. le sous-paragraphe 6.8(2)c) du Règlement 81-102, qui interdit à un fonds d'investissement de déposer un actif du portefeuille à titre de marge auprès d'un membre d'une chambre de compensation réglementée ou d'un courtier pour une opération à l'extérieur du Canada sur certains dérivés visés si le montant de marge excède 10 % de la valeur liquidative du fonds d'investissement au moment du dépôt;
- l) pour permettre au Fonds Multistratégie Nymbus de déposer, à titre de marge, des actifs de portefeuille représentant jusqu'à 35 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès d'un seul courtier en contrats à terme au Canada ou aux États-Unis (chacun étant un « courtier » et collectivement les « courtiers »), et jusqu'à 70 % de sa valeur liquidative au moment du dépôt auprès de l'ensemble des courtiers, pour des transactions impliquant des contrats à terme standardisés, des options négociables, des options sur contrats à terme ou des dérivés visés compensés (les « dérivés visés négociés en bourse ») (la « dispense de concentration des dépôts »);

(collectivement, la dispense relative à l'information sur le rendement, la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs et la dispense relative à la concentration des dépôts, les « dispenses souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon (collectivement avec les territoires, les « territoires du Canada »);
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Les fonds sont des fiducies de fonds commun de placement créées en vertu des lois de l'Ontario.
2. Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus a été constitué le 21 avril 2023.
3. Le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus n'est pas un OPC alternatif.
4. Le Fonds multistratégies Nymbus a été constitué le 28 avril 2023.
5. Le Fonds multistratégies Nymbus est un OPC alternatif.
6. Les fonds ne sont pas des émetteurs assujettis à l'heure actuelle. Depuis la création du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus, les parts de ces deux fonds n'ont été offertes aux investisseurs dans les territoires que sous le régime d'une dispense de prospectus conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
7. Le siège du déposant est au Québec.
8. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de gestionnaire de portefeuille dans les territoires. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
9. Le déposant et les fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation dans l'un ou l'autre des territoires du Canada.

La décision antérieure

10. Dans une décision antérieure accordée au déposant et aux fonds en date du 23 septembre 2025 (Sedar+ n° 06333868) (la « décision antérieure »), le déposant et les fonds se sont vu accorder les dispenses visées par la présente décision.
11. Le déposant demande que la décision antérieure soit révoquée et remplacée par la présente décision afin de refléter sa décision d'exclure le Fonds obligations court-terme durables bonifiées Nymbus de la portée de la dispense relative à l'information sur le rendement qui y avait été accordée.

Dispense relative à l'information sur le rendement

12. Le déposant, en sa qualité de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds, prévoit créer de nouvelles catégories pour chacun des fonds qui seront distribuées au moyen d'un prospectus et d'aperçus de fonds conformément au Règlement 81-101. Ces nouvelles catégories seront créées suivant le visa du prospectus simplifié.

13. Le déposant entend distribuer au moyen d'un prospectus ces nouvelles catégories, ainsi que certaines des catégories existantes des fonds (collectivement, les « nouvelles catégories »).
14. Dès l'émission d'un visa pour le prospectus simplifié, chaque fonds deviendra un émetteur assujéti dans chacune des juridictions et sera soumis aux exigences du Règlement 81-102. Chaque fonds deviendra également assujéti aux exigences du Règlement 81-106 qui s'appliquent uniquement aux fonds d'investissement ayant le statut d'émetteurs assujétis.
15. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux restrictions et pratiques en matière de placement prévues au Règlement 81-102, y compris en ce qui concerne l'utilisation de l'effet de levier dans la gestion de leur portefeuille.
16. Depuis que le Fonds obligations durables bonifiées Nymbus a débuté ses activités, il n'a jamais mis en place une stratégie avec effet de levier et utilise, et a toujours utilisé, les dérivés tout en observant les restrictions prévues aux sections 2.7, 2.8, 2.9 et 2.9.1 du Règlement 81-102.
17. Depuis que les fonds ont débuté leurs activités, ils se sont conformés aux obligations de préparer et d'envoyer des états financiers annuels audités et des états financiers intermédiaires non audités à tous les porteurs de leurs titres et de calculer leur ratio des frais de gestion (le « RFG ») conformément au Règlement 81-106.
18. Après être devenu un émetteur assujéti, chaque fonds sera géré de manière sensiblement similaire à celle dont il l'était avant de le devenir. En conséquence de son nouveau statut d'émetteur assujéti :
 - a. les objectifs de placement du fonds ne changeront pas, sauf pour fournir des détails supplémentaires tel que le requiert le Règlement 81-101;
 - b. l'administration journalière du fonds ne changera pas sauf pour se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti (ce qui ne comporte aucune incidence sur la gestion du portefeuille des fonds); et
 - c. le ratio des frais de gestion et le ratio des frais de transaction des fonds ne devraient pas augmenter de manière significative ou devraient demeurer inchangés.
19. Les frais administratifs des fonds seront plus élevés en raison du fait que les fonds sont soumis aux exigences réglementaires supplémentaires associées au statut d'émetteur assujéti, mais le déposant ne s'attend pas à ce que le montant soit significatif.
20. À l'égard du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus, le déposant propose de présenter, dans les communications publicitaires, les aperçus du fonds et les rapports de la direction sur le rendement du fonds, l'information sur le rendement passé et d'autres données financières qui se rapportent à la période où ils ont commencé à exercer leurs activités respectives.
21. Le déposant propose d'utiliser les données de performance antérieure des fonds pour déterminer le niveau de risque des nouvelles catégories et de divulguer ce niveau de risque dans les aperçus du fonds et le prospectus simplifié. Les données de performance passées ont été ajustées pour refléter les différences de frais applicables aux catégories de parts concernées. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement, le déposant ne peut, dans le cadre de la détermination et de la divulgation du niveau de risque des fonds, utiliser les données de performance antérieure des fonds qui se rapportent à une période précédant le moment où chaque Fonds est devenu un émetteur assujéti.
22. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement, les communications publicitaires et les aperçus du fonds concernant chaque fonds ne peuvent comprendre

l'information sur le rendement qui se rapporte à une période antérieure à celle où le fonds est devenu un émetteur assujéti.

23. En l'absence de la dispense relative à l'information sur le rendement :
- a. les communications publicitaires concernant le fonds ne pourraient comprendre l'information sur le rendement jusqu'à ce que chaque fonds ait placé ses titres au moyen d'un prospectus simplifié pour une période de 12 mois consécutifs; et
 - b. chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds ne peut pas inclure les faits saillants financiers et l'information sur le rendement qui se rapporte à une période antérieure à celle où chaque fonds est devenu un émetteur assujéti.
24. L'information sur le rendement passé et les autres données financières des fonds pour la période antérieure à celle à laquelle chacun des fonds est devenu un émetteur assujéti, y compris l'utilisation de ces données pour calculer le niveau de risque de chaque fonds dans son prospectus simplifié et son aperçu du fonds, constituent de l'information importante et significative, de nature à aider les investisseurs existants et potentiels à prendre une décision éclairée relativement à l'achat de parts des fonds.
25. Le déposant soumet que la dispense relative à l'information sur le rendement ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs

26. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus l'autorisent à vendre des titres à découvert, à condition qu'immédiatement après la conclusion d'une opération de vente à découvert, la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus et au montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds multistratégies Nymbus (autres que les positions détenues dans un but de couverture, au sens du Règlement 81-102) n'excède pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus (la « limite de l'effet de levier »). Si la limite de l'effet de levier est dépassée, le Fonds multistratégies Nymbus doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert et au montant notionnel global des positions sur dérivés visés du Fonds multistratégies Nymbus afin de respecter la limite de l'effet de levier, conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102.
27. L'une des principales techniques d'investissement utilisées par le Fonds multistratégies Nymbus comprend l'utilisation tactique de stratégies peu réactives au marché, de stratégies de positions compensatoires, de stratégies inverses ou de stratégies de vente à découvert (les « stratégies de rendement absolu ») nécessitant l'utilisation de la vente à découvert pour plus de 50 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus.
28. Les stratégies de rendement absolu sont reconnues pour limiter le risque de marché en équilibrant les positions acheteur et vendeur au sein d'un portefeuille de placement dans le but de procurer des rendements positifs, que le marché en général soit haussier, baissier ou calme. Les stratégies de rendement absolu sont conçues pour être moins volatiles que le marché en général lorsqu'elles sont mesurées sur des périodes de moyen à long terme. Les stratégies de rendement absolu offrent également une diversification aux investisseurs, car les rendements sont censés être non corrélés au rendement du marché en général; ces stratégies sont conçues pour réduire considérablement toute composante « bêta » de leurs rendements et de leur exposition au risque d'investissement.

29. Les stratégies de rendement absolu comprennent des stratégies qui annulent les effets de l'exposition à certains marchés ou qui offrent une exposition inverse à certains ensembles de titres. Ces stratégies s'inscrivent également dans les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus et servent à réduire le risque lié au marché ou à maintenir le risque lié au marché à un niveau donné ou à offrir un profil risque-rendement donné qui peut être utilisé aux fins de diversification du portefeuille.
30. Dans une stratégie de rendement absolu, les positions vendeur peuvent servir à la fois de couverture contre le risque lié à une position acheteur ou à un groupe de positions acheteur, et de source de rendement avec une ou des positions acheteur compensatoires. L'objectif des stratégies de rendement absolu est de générer un profil risque-rendement intéressant indépendamment de la direction que prennent les marchés boursiers en général.
31. Le Fonds multistratégies Nymbus a besoin de flexibilité pour prendre des positions vendeur synthétiques et non synthétiques afin de mettre en œuvre des stratégies de rendement absolu, lorsque cela est, de l'avis du déposant, au mieux des intérêts du Fonds multistratégies Nymbus.
32. Le déposant est un gestionnaire de fonds d'investissement et un gestionnaire de portefeuille expérimenté qui a la capacité d'utiliser efficacement des stratégies de rendement absolu pour le compte des fonds.
33. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus l'autorisent ou l'autoriseront à vendre des titres à découvert, à condition qu'au moment de cette opération de vente à découvert, (i) la valeur globale des titres d'un même émetteur (autres que les « titres d'État » au sens du Règlement 81-102) vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus, (ii) la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus et (iii) la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 100 % de la valeur liquidative du fonds (la « limite globale des ventes à découvert »). Si la limite globale des ventes à découvert est dépassée, le Fonds multistratégies Nymbus doit, dès qu'il lui est commercialement possible de le faire, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire la valeur globale des fonds empruntés combinée à la valeur marchande globale des titres vendus à découvert afin de respecter la limite globale des ventes à découvert.
34. Le prospectus simplifié et l'aperçu du fonds du Fonds multistratégies Nymbus seront conformes aux exigences du Règlement 81-101 applicables aux OPC alternatifs, y compris la mention dans l'encadré en page de titre de l'aperçu du fonds pour souligner en quoi le Fonds multistratégies Nymbus diffère des autres OPC et pour souligner que les stratégies de vente à découvert permises par le Fonds multistratégies Nymbus dérogent au Règlement 81-102 applicable aux OPC et aux OPC alternatifs.
35. Les stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus indiqueront clairement que les stratégies de vente à découvert du Fonds multistratégies Nymbus dérogent au Règlement 81-102, y compris le fait que la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus peut dépasser 50 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus. Le prospectus contiendra également l'information appropriée sur les risques, informant les investisseurs des risques importants associés à ces stratégies de placement.
36. Sous réserve de la dispense relative à l'information sur le rendement, le déposant établira le niveau de risque du Fonds multistratégies Nymbus en appliquant la méthode de classification du risque de placement prévue à l'Annexe F du Règlement 81-102.

37. Le déposant établira des politiques et/ou des procédures de gestion globale des risques qui traitent des risques associés à la vente à découvert dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de placement du Fonds multistratégies Nymbus.
38. Le Fonds multistratégies Nymbus mettra en œuvre les contrôles suivants lors de la réalisation d'une vente à découvert :
- a. le Fonds multistratégies Nymbus sera tenu de restituer les titres empruntés à l'agent prêteur pour effectuer la vente à découvert;
 - b. le Fonds multistratégies Nymbus recevra des espèces pour les titres vendus à découvert dans les délais habituels prévus pour le règlement des opérations sur le marché où se fait la vente à découvert;
 - c. le déposant surveillera au moins quotidiennement les positions vendeur en respectant les contraintes liées à la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs;
 - d. la sûreté que le Fonds multistratégies Nymbus a constituée sur un actif et qui est nécessaire pour permettre au Fonds multistratégies Nymbus de réaliser une opération de vente à découvert est constituée conformément aux pratiques du secteur pour ce type d'opération, et ne porte que sur les obligations découlant de cette opération de vente à découvert;
 - e. le déposant et le Fonds multistratégies Nymbus maintiendront des contrôles internes appropriés concernant les ventes à découvert, y compris des politiques et procédures écrites régissant les ventes à découvert, les contrôles de gestion des risques et les livres et registres appropriés;
 - f. le déposant et le Fonds multistratégies Nymbus tiendront des livres et registres appropriés des ventes à découvert et de tous les actifs du Fonds multistratégies Nymbus déposés auprès d'agents emprunteurs à titre de sûreté.

Dispense relative à la concentration des dépôts

39. Le Fonds multistratégies Nymbus investit principalement dans une gamme variée d'actifs, notamment des actions et des dérivés tels que des contrats à terme et des options sur devises, marchandises, indices et obligations; des titres à revenu fixe, tels que des obligations d'État et de sociétés, des titres adossés à des créances, du papier commercial et des fonds obligataires, et alloue tactiquement du capital à des contrats à terme et des contrats d'options cotés très liquides afin de gérer l'exposition au risque. Le Fonds multistratégies Nymbus utilise une approche à stratégies multiples qui intègre diverses stratégies acheteur et vendeur non corrélées, telles que des stratégies axées sur des événements, des stratégies de valeur relative, des stratégies directionnelles et des stratégies macro. L'accent est principalement sur les marchés canadien et américain. En utilisant des méthodes systématiques et des méthodes discrétionnaires, le Fonds multistratégies Nymbus vise à améliorer la diversification de son approche de placement.
40. Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds multistratégies Nymbus investira dans les dérivés visés négociés en bourse.
41. Sauf dans la mesure où la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs et la dispense relative à la concentration des dépôts sont accordées, l'objectif et la stratégie de placement du Fonds multistratégies Nymbus seront limités aux pratiques de placement permises sur les dérivés en vertu du Règlement 81-102.
42. Le déposant est ou sera autorisé à établir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom du Fonds multistratégies Nymbus. Afin de faciliter les opérations pour le compte du

Fonds multistratégies Nymbus, le déposant établira un ou plusieurs comptes (les « comptes » et chacun un « compte ») auprès d'un ou de plusieurs courtiers.

43. Chaque courtier canadien est membre des bourses, chambres de compensation ou plateformes d'exécution de swaps par lesquelles les dérivés visés négociés en bourse sont principalement négociés. Chacune de ces bourses, chambres de compensation et plateformes d'exécution de swaps est tenue d'utiliser ses fonds excédentaires et les dépôts de garantie de ses membres pour indemniser les clients des membres défaillants.
44. Lorsqu'un courtier américain n'est pas membre d'une bourse sur laquelle il souhaite exécuter une transaction au nom du Fonds Multistratégie Nymbus, il doit faire appel à un courtier remisier membre de cette bourse pour effectuer la transaction. Par conséquent, que les transactions soient effectuées directement par le courtier américain ou par l'intermédiaire d'un courtier remisier, le courtier américain est tenu de séparer les actifs déposés en tant que marge initiale par le Fonds Multistratégie Nymbus de ses propres actifs. Le Fonds Multistratégie Nymbus ne déposera des actifs de portefeuille en tant que marge initiale auprès d'un courtier américain que si ce dernier est tenu de séparer ces actifs de portefeuille de ses propres actifs.
45. Chaque courtier au Canada est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements et est inscrit dans les territoires applicables à titre de négociant-commissionnaire en contrats à terme ou à un autre titre équivalent.
46. Chaque courtier aux États-Unis (chacun, un « courtier américain ») est régi par la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») et la National Futures Association (la « NFA ») aux États-Unis et est tenu de séparer tous les actifs détenus pour le compte de clients, y compris le Fonds multistratégies Nymbus. Chaque courtier américain est soumis à une vérification réglementaire et doit souscrire une assurance pour se prémunir contre la fraude de la part des employés. Chaque courtier américain a une valeur nette dépassant l'équivalent de 50 millions de dollars canadiens d'après ses derniers états financiers audités. Chaque courtier américain s'est vu attribuer une bourse à titre d'organisme d'autoréglementation désigné (un « OAR désigné »). À titre de membre d'un OAR désigné, chaque courtier américain doit respecter les exigences en matière de capital, se conformer aux règles de conduite de la CFTC, de la NFA et de son OAR désigné, et participer à un processus d'arbitrage avec un plaignant.
47. Un courtier exigera, pour chaque compte, que les actifs du portefeuille du Fonds multistratégies Nymbus soient déposés auprès du courtier à titre de sûretés pour les opérations sur les dérivés visés négociés en bourse (la « marge initiale »). La marge initiale représente la valeur initiale minimale des actifs du portefeuille qui doit être déposée auprès d'un courtier pour effectuer des opérations sur dérivés visés ou pour maintenir la position ouverte du courtier dans les contrats à terme standardisés.
48. Les niveaux de la marge initiale sont établis à la discrétion du courtier. Le Fonds multistratégies Nymbus ne déposera à aucun moment plus de 70 % de sa valeur liquidative à titre de marge initiale auprès d'un ou de plusieurs courtiers au total.
49. Les registres de chaque courtier indiqueront que le Fonds multistratégies Nymbus est le propriétaire véritable de la marge initiale et que, sous réserve du respect des exigences de marge applicables du courtier, le Fonds multistratégies Nymbus aura le droit de récupérer les actifs du portefeuille déposés à titre de marge initiale auprès du courtier, ces actifs étant de la même émission que la marge déposée, y compris de la même catégorie et de la même série, s'il y a lieu, et ayant la même valeur marchande globale que la marge déposée au moment de la récupération.
50. L'utilisation d'une marge initiale est un élément essentiel des opérations sur les dérivés visés négociés en bourse par le Fonds multistratégies Nymbus.

51. La dispense relative à la concentration des dépôts permettrait au Fonds multistratégies Nymbus d'investir davantage dans des dérivés visés négociés en bourse auprès d'un même courtier, ce qui permettrait au Fonds multistratégies Nymbus de poursuivre sa stratégie de placement de manière plus efficace et plus souple.
52. L'ouverture de comptes et la réalisation d'opérations avec de multiples courtiers ajoutent de la complexité et des coûts à la gestion du Fonds multistratégies Nymbus. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifiera considérablement les placements et les opérations du Fonds multistratégies Nymbus et réduira le coût de la mise en œuvre de la stratégie du Fonds multistratégies Nymbus. Le recours à un nombre réduit de courtiers simplifie également la conformité et la gestion des risques, car il est plus simple de surveiller les données, les contrôles et les politiques d'un nombre réduit de courtiers.
53. L'autorité principale estime que la dispense relative à la concentration des dépôts ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision du décideur en vertu de la législation est :

1. La révocation est accordée; et
2. La dispense relative à l'information sur le rendement est accordée aux conditions suivantes :
 - a. toute communication publicitaire, tout aperçu du fonds et tout rapport de la direction sur le rendement du fonds contenant des données de rendement d'un fonds pour une période antérieure à celle à laquelle ce fonds deviendra un émetteur assujéti indique ce qui suit :
 - i. que le fonds n'était pas un émetteur assujéti au cours de la période en cause;
 - ii. que les dépenses du fonds auraient été plus élevées au cours de cette période si celui-ci avait dû se conformer aux exigences réglementaires supplémentaires applicables à un émetteur assujéti;
 - iii. dans la mesure du possible, l'information sur le rendement du fonds pour des périodes de 1, 3, 5 et 10 ans;
 - iv. que le déposant a obtenu une dispense pour le compte du fonds permettant la divulgation des données de rendement des parts du fonds pour une période antérieure à celle à laquelle le fonds est devenu un émetteur assujéti; et
 - v. en ce qui concerne tout rapport de la direction sur le rendement du fonds, les états financiers du fonds pour la période en cause sont publiés sur le site Web et accessibles aux investisseurs sur demande;
 - b. l'information contenue sous la rubrique « Frais du fonds » des aperçus de fonds concernant chaque Fonds fondée sur le RFG de chaque fonds pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2024 est accompagnée de l'information suivante :
 - i. l'information est basée sur le RFG du fonds pour le dernier exercice clos lorsque ses parts ont été offertes à titre privé;

- ii. le RFG du fonds peut augmenter en raison de l'offre de parts du Fonds au moyen du prospectus simplifié;
 - c. le prospectus aux termes duquel les titres des fonds sont offerts indique que le déposant a obtenu une dispense pour le compte des fonds afin de permettre la communication de l'information sur le rendement passé des parts des fonds relativement à une période antérieure à celle où les fonds étaient des émetteurs assujettis;
 - d. le déposant affiche les états financiers annuels audités du Fonds obligations durables bonifiées Nymbus et du Fonds multistratégies Nymbus depuis le début de leurs activités sur le site Web des fonds et permet aux investisseurs de se les procurer sur demande;
3. la dispense relative aux ventes à découvert d'OPC alternatifs est accordée aux conditions suivantes :
- a. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus;
 - b. la valeur marchande globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds multistratégies Nymbus combinée à la valeur globale des emprunts de fonds par le Fonds multistratégie Nymbus ne dépasse pas 100 % de la valeur liquidative du fonds;
 - c. l'exposition globale du Fonds multistratégies Nymbus aux ventes à découvert, aux emprunts de fonds et aux dérivés visés ne dépasse pas la limite de l'effet de levier;
 - d. l'activité de vente à découvert est par ailleurs conforme à toutes les exigences relatives aux ventes à découvert applicables aux OPC alternatifs prévues aux articles 2.6.1 et 2.6.2 du Règlement 81-102;
 - e. l'activité de vente à découvert est compatible avec les objectifs et stratégies de placement du Fonds multistratégies Nymbus;
 - f. le prospectus aux termes duquel les titres du Fonds multistratégies Nymbus sont offerts (i) indique que le Fonds multistratégies Nymbus peut vendre des titres à découvert jusqu'aux limites décrites aux alinéas a) à e) ci-dessus et sous réserve de celles-ci; et (ii) décrit les modalités importantes de la présente décision;
4. la dispense relative à la concentration des dépôts est accordée aux conditions suivantes :
- a. le Fonds multistratégies Nymbus n'investit pas dans des dérivés qui ne sont pas des dérivés visés négociés en bourse;
 - b. Le Fonds multistratégies Nymbus utilisera la marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue par un courtier au nom du Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 35 % de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus, selon la valeur marchande au moment du dépôt.
 - c. le Fonds multistratégies Nymbus utilisera la Marge initiale uniquement de sorte que le montant de la marge initiale détenue globalement par l'ensemble des courtiers au nom du Fonds multistratégies Nymbus n'excède pas 70 % des de la valeur liquidative du Fonds multistratégies Nymbus au moment du dépôt.

Frédéric Belleau
Directeur principal de la gestion d'actifs
Décision n° : 2026-EPI-1030536

ATS Corporation

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 20 avril 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 27 avril 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 avril 2026.

Martine Barry
Directrice de la surveillance des sociétés

Décision n° : 2026-FS-1030821

Collective Mining Ltd.

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 21 janvier 2026 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'AMF le ou vers le 26 janvier 2026, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada, sauf le Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'AMF;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'AMF avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 23 janvier 2026.

Patrick Théorêt
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2026-FS-1006431

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.